

Arrêt

n° 202 062 du 3 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S.-M. MANESSE
Rue des Ateliers, 7-9
1080 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 16 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.-M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me k. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 8 septembre 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé » sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de suivre un Master I en Sciences de Gestion à l'Université Libre Internationale pour l'année académique 2016-2017. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande dès lors que « *L'attestation scolaire produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'U.L.I.B. qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Par ailleurs, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a été autorisée à déroger à la date limite d'inscription et qu'elle peut encore être admise à suivre les cours pour cette année académiques* ».

1.3 Le 12 décembre 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé » sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre une Maîtrise en Sciences de Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication pour l'année académique 2017-2018.

1.4 Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Il ressort d'un courrier électronique envoyé le 13 mars 2018 par la partie défenderesse à l'ambassade de Belgique de Yaoundé qu'une erreur technique ayant été commise, la demande de la requérante a été « réencod[ée] » le 15 mars 2018. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3, en tous points identiques à celle du 12 mars 2018. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 19 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé [sic] a sollicité une demande de visa pour pouvoir entreprendre des études supérieures à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication. La date limite des inscriptions étant cloturée [sic] le 2 octobre, l'étudiante a bénéficié d'une dérogation jusqu'au 05 janvier 2018. Force est de constater que l'étudiante a introduit sa demande tardivement (12 décembre 2017) sans tenir compte des délais normaux de traitement. En conséquence l'objet de sa demande n'étant plus rencvotr[é] [sic], sa demande de visa est rejetée ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2 L'appréciation de cette condition

2.2.2.1 En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que « dans le cas d'espèce, la requérante se bat contre le risque certain qui découle de la décision contestée, risque qui pèse sur ce que la partie requérante a actuellement de plus importance [sic] à savoir : son projet d'étude qui est entravé par la décision entreprise et qui entraîne comme conséquence la perte d'une année scolaire voir [sic] la compromission pure et simple de son avenir ; Qu'au regard des faits de la présente cause, le caractère particulièrement urgent à agir est du sérieux et incontestable ; Que dès lors, l'urgence est établie ».

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir qu'il « convient de préciser que sur le plan professionnel, la partie requérante se trouve actuellement en congé éducatif sans solde de deux ans. Que ce congé a été sollicité uniquement dans le but de poursuivre ses études en vue réaliser [sic] son projet de vie ; Il s'avère qu'une obstruction injuste à la réalisation d'un tel événement avec comme conséquence la perte d'une année scolaire, peut à coup sûr déstabiliser de façon irrémédiable toute une vie ; Que dès lors, il est indéniable que dans un tel contexte, le préjudice qui en découle est d'une gravité incontestable, et se révèle tout aussi être difficilement réparable ; Que par conséquent, force est d'admettre dans le cas d'espèce, que le préjudice grave et difficilement réparable est établi ».

Interrogée à ce sujet, lors de l'audience du 3 avril 2018, la partie requérante confirme l'exposé de l'extrême urgence ainsi que celui relatif au titre de préjudice grave difficilement réparable.

Elle réitère également les faits tels qu'elle les a mentionnés dans l'exposé des faits du présent recours, notamment le fait que la requérante aurait, après le 5 janvier 2018, communiqué à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une nouvelle dérogation établie par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication - dont elle ne dispose pas d'une copie - et que la partie défenderesse aurait pris une décision octroyant le visa sollicité le 12 mars 2018.

La partie requérante dépose également une copie des annexes précisées dans l'inventaire de sa requête introductive d'instance, mais non annexées à ladite requête, à savoir la « Décision de l'Office des Etrangers telle que présentée sur son site » et la « Nouvelle décision de dérogation de l'IEHEEC ».

La partie défenderesse estime quant à elle que l'extrême urgence n'est pas démontrée, faisant valoir le comportement de la requérante, laquelle a introduit sa demande de visa le 12 décembre 2017 alors que la dérogation présente au dossier administratif ne valait que jusqu'au 5 janvier 2018 ; le fait que le

dossier administratif ne contienne pas de dérogation ultérieure à celle du 5 janvier 2018 ; qu'il n'y a jamais eu d'accord de la partie défenderesse quant à la demande de visa, une simple erreur de manipulation technique ayant eu lieu ; le fait qu'il lui paraît improbable que le programme de la requérante au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication soit possible avec une arrivée le 12 avril 2018 et l'absence de preuve relative à son statut professionnel de « congé éducatif ».

La partie requérante réplique que le « printscreen » de la décision octroyant le visa sollicité du 12 mars 2018 fait partie du dossier administratif.

2.2.2.2 Le Conseil rappelle qu'au vu du caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'imminence du péril, auquel la décision de refus de visa dont la suspension de l'exécution est demandée, exposerait la requérante, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice allégué.

En effet, le Conseil estime que la requérante est à l'origine de l'extrême urgence qu'elle allègue dès lors qu'elle a introduit sa demande de visa le 12 décembre 2017, soit moins de quatre semaines avant la fin de la première dérogation octroyée par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication et ce alors que sa première demande de visa avait été refusée pour un motif similaire. En termes de requête, pas plus que lors de l'audience du 3 avril 2018, la partie requérante ne donne d'explication quant à ce.

De plus, il ne figure au dossier administratif aucune trace d'une seconde dérogation déposée par la requérante dans le courant du mois de janvier 2018 à l'ambassade de Belgique de Yaoundé et la partie requérante déclare ne pas en avoir de copie.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas pris de décision d'octroi de visa à la requérante le 12 mars 2018, tout le dossier administratif allant en sens contraire, le seul « printscreen » mentionnant une décision positive le 12 mars 2018 résultant à l'évidence d'une erreur matérielle, tel qu'il ressort du point 1.4 de l'exposé des faits.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'attestation de dérogation, rédigée le 29 mars 2018 par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, précisant que la requérante est inscrite jusqu'au 16 avril 2018 ne peut établir, au vu de l'avancement de l'année académique 2017-2018, un caractère raisonnable à la poursuite des études de la requérante pour cette même année académique.

Enfin, la partie requérante n'étaye en aucune manière le statut professionnel de la requérante.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.1 *supra* n'est pas remplie – en l'occurrence l'extrême urgence –, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires,

selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

2.4 L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille dix-huit, par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT